

ATTESTATION DE MISSION AFFAIRES PÉNALES

Les coefficients indiqués sont valables pour toutes les procédures pour lesquelles des décisions d'admission à l'aide juridictionnelle ont été prononcées à compter du 1er janvier 2021. Par exception, à compter du 1er juillet 2021 et pour les procédures listées par l'article 19-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, c'est la date d'accomplissement de la mission qui est prise en compte pour déterminer le mécanisme de rétribution applicable à la procédure.



Liberté Égalité Fraternité

Imprimé à utiliser à compter du 30 septembre 2021 / Mise à jour au 1er janvier 2024

AIDE JURIDICTIONNELLE

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée

Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles

N° G'A.F.W.	:41018	2024				
Délivrée à Maître :						
Avocat de Mme / M. :		Au moment de la commission des faits la				
Inscrit au B	arreau de :			e assistée		
Dans l'affaire :				Mineure (m)		
Parquet :	Aide juridictionnelle : TOTALE PARTIELLE		Majeure (M)			
Décision BAJ du :	N° B.A.J					
			relève du champ			
N°	I. Nature d	le la mission – Affaires pénales1	d'application de l'article	Co	ef.	
			19-1, public			
-	Procédures devant la cour d'assises et procédures devant la chambre spéciale des mineurs ou le tribunal pour enfants statuant au criminel					
1	Assistance d'un mis en examen dans	s le cadre d'une instruction criminelle (f)	m	50		
	Assistance d'un accusé devant la cou	Assistance d'un accusé devant la cour d'assises, la cour d'assises des mineurs, la cour criminelle départementale, le tribunal pour enfants statuant au criminel ou la chambre spéciale des mineurs statuant au criminel (a) (g) 50) (
2						
2-5	Assistance d'une personne dans le c pour une procédure devant la cour d'	m/M	4			
16	Assistance d'une partie civile pour un	m	20			
14	Assistance d'une partie civile ou d'un d'assises des mineurs, la cour crimin criminel ou la chambre spéciale des i	m	38			
	Procédures devant le tribunal correct	tionnel. Procédures devant le juge des enfants et le tribunal pou lu 2 février 1945 et par le code de la justice pénale des mineurs		oar		
2-4	Assistance d'un mineur dans le cadre	m	5			
	juge des enfants (d) Assistance d'une personne dans le c					
3-2	contrôle judiciaire ou sous assignatio		3			
10-3	Assistance d'un prévenu devant le juge des libertés et de la détention en application du 3ème alinéa de l'article 394 et du 2eme alinéa de l'article 397-1-1 du CPP			3		
3-3	Assistance d'un mineur dans le cadre - au placement sous contrôle judiciair	ssistance d'un mineur dans le cadre d'un débat contradictoire relatif : au placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance				
	électronique - au placement ou au maintien en détention provisoire (h)		m	3		
	Assistance d'une personne dans le c	adre d'un débat contradictoire devant le juge des libertés et				
3-4	de la détention, le juge des enfants o - au placement ou au maintien en dé	М	3			
	- au placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance					
2-2	électronique. Assistance d'une personne dans le cadre de la première comparution devant le juge d'instruction (d) (h)		m/M	4		
2-3	Assistance d'un mineur dans le cadre de la première comparution devant le juge des enfants (d) (h)		m	4		
5-1	Assistance d'une personne dans le cadre d'une instruction correctionnelle devant le juge d'instruction (f) (y)		***************************************	12		
5-2	Assistance d'un mineur dans le cadre d'une instruction correctionnelle devant le juge des enfants et devant le juge d'instruction (f) (y)		m	12		
7-1	Assistance d'un prévenu devant	lors de l'audience de cabinet y compris la phase d'instruction (b)	m	8		
7-2		lors de l'audience d'examen de la culpabilité ou de prononcé de la sanction (b) (y) (z)	m	8		
7-3	le juge des enfants	lors du jugement en audience unique (b)	m	11		
7-4		avant l'audience d'examen de la culpabilité ou pendant la période de mise à l'épreuve éducative (d)	m	3		